

Am 1  
Art. 5

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Remplacer le premier alinéa par les suivants :

5. La contribution à l'occupation et à la vitalité des territoires par l'Administration s'appuie sur la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires adoptée par le gouvernement ainsi que sur toute révision de celle-ci.

Toute révision de la stratégie précise les objectifs attendus de l'Administration, dont ceux portant sur la décentralisation, la délégation et la régionalisation de compétences, de pouvoirs, de fonctions, de responsabilités et des ressources humaines. Elle énonce également les principes qui, en sus de ceux qui doivent être pris en compte en matière de développement durable dont notamment celui de la subsidiarité, guident l'action de l'Administration.

Adopté

AM 2  
Art. 5

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 5

Supprimer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots « , en ce qui concerne le milieu de l'éducation, ».

Adopté

Am 3  
Ad. 5

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 5

*Remplacer, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, les mots « peut être » par le mot « est ».*

Adopté.  
*[Signature]*

PROJET DE LOI N° 34

Am 4  
Art. 5

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 5

*Renommer le paragraphe 6° du deuxième alinéa par 0.1°.*

Adopté

Am 5  
Art. 6

Projet de loi 34

Amendement à l'article 6

Enlever les mots « ou à toute date ultérieure qu'il détermine ».

Adopter  


PROJET DE LOI N° 34

AM 6  
Art. 6

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Insérer, dans le premier alinéa et après le mot  
" tenu " >>, les mots " , après consultation, " >>.

Adopté  
/

PROJET DE LOI N° 34

AM 7  
Art. 6

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Insérer, dans le deuxième alinéa et  
après le mot "peut" les mots  
" , après consultation, "

Adopté:  


Projet de loi 34

Am 8  
Art. 7

Amendement à l'article 7

à la fin de l'article 7, ce qui suit:

Ajouter « Toute révision de la stratégie doit être déposée devant l'Assemblée  
Elle nationale ».

par le ministre des  
Affaires municipales, des  
Régions et de l'Occupation  
du territoire.

Accepté  




Am 9  
Art. 8

PROJET DE LOI NO 34

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Insérer, après le mot "soumet", les  
mots " , après consultation, " .

Adopté

AM 10  
A. 11

**PROJET DE LOI N° 34**

**LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 11

1° *Insérer, dans le paragraphe 2° et après le mot « développement », les mots « ou de la Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement »;*

2° *insérer, dans le paragraphe 2° et après le mot « Montréal », les mots « ou dans celui de la Communauté métropolitaine de Québec ».*

*Adopté*

**NOTES EXPLICATIVES**

~~Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui proposé à l'article 18 (articles 21.4.2.1 et 21.4.2.2) qui propose d'instituer la Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement.~~

PROJET DE LOI N° 34

Am 11  
Art. 13

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Supprimer le paragraphe 3° du premier  
alinéa.

Adopté

# Projet de loi 34

Am 12  
Art. 14

Amendement à l'article 14 :

Après les mots « visée à cet article » ajouter les mots «  
et des indicateurs ~~une fois leur a adoptés~~ ».

↳ adoptés par le gouvernement

Adopté  
//

# Projet de loi 34

AM 13  
Art. 15

Amendement à l'article 15 ;  
ajouter après les mots « publiés par  
le ministre » les mots « et déposés  
à l'Assemblée nationale dans les 30  
jours suivants ou, si elle ne siège  
pas, dans les 30 jours de la  
reprise des travaux ».

Adopté  
/

AM 14  
Art. 18

**PROJET DE LOI N° 34**

**LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES**

**AMENDEMENT**

ARTICLE 18

*Insérer, après l'article 21.4.2, la section suivante :*

**« SECTION IV.2.1.1**

**« TABLE QUÉBEC-QUÉBEC MÉTROPOLITAIN POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT**

**« 21.4.2.1.** La Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement a pour mandat de favoriser la concertation pour assurer l'efficacité de l'action publique en vue du développement durable de la région métropolitaine de Québec.

**« 21.4.2.2.** La Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement est composée du ministre, qui la préside, des ministres responsables des régions de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, du président de la Communauté métropolitaine de Québec, du maire de la Ville de Lévis et des préfets des municipalités régionales de comté de La Jacques-Cartier, de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans.

Le ministre invite à participer aux travaux de la Table tout autre ministre ainsi que tout dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) lorsque les sujets traités les interpellent directement.

**NOTES EXPLICATIVES**

Adopté  
/s/

~~Cet amendement propose d'introduire une nouvelle section dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire aux fins d'instituer la Table Québec-Québec métropolitain pour l'aménagement et le développement. L'article 21.4.2.1 détermine le mandat de la Table et l'article 21.4.2.2 établit la présidence de la Table et sa composition.~~

AM 15  
A. 18

## PROJET DE LOI N° 34

### LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 18 (article 21.4.4)

*Remplacer les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21.4.4 par les suivants :*

- 1° du sous-ministre adjoint ou associé responsable de la Métropole au sein du ministère;
- 2° d'un sous-ministre adjoint ou associé de chaque ministère assujetti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);
- 3° d'un dirigeant de chaque organisme ou entreprise du gouvernement assujetti à cette loi.

*Adopté*

#### NOTES EXPLICATIVES

~~Cet amendement vise à garantir la présence du sous-ministre adjoint ou associé responsable de la Métropole à la Table gouvernementale aux affaires territoriales. De plus, il vise à ce que seuls des sous-ministres adjoints ou associés ou des dirigeants d'organismes ou d'entreprises du gouvernement composent la Table. D'autres représentants ne pourront pas être désignés à leur place.~~

PROJET DE LOI N° 34

AM 16  
Art. 18

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (article 21.4.8)

*Remplacer le deuxième alinéa de l'article 21.4.8 par le suivant :*

Le président de chaque conférence administrative régionale invite à participer aux rencontres de sa conférence le directeur général de toute conférence régionale des élus de la région lorsque les sujets traités l'interpellent directement. Il peut également inviter à participer à ces rencontres des représentants de tout autre organisme dont l'action a une incidence sur l'occupation et la vitalité du territoire de la région.

Adopté

~~NOTES EXPLICATIVES~~

~~Cet amendement permet d'assurer la présence aux rencontres de la conférence administrative régionale (CAR) du directeur général de toute conférence régionale des élus de la région administrative pour laquelle la CAR est instituée.~~

~~Il permet également au président de chaque CAR d'inviter à participer à une rencontre des représentants de tout organisme, qu'il soit public ou non, dont l'action a une incidence sur l'occupation et la vitalité du territoire de la région.~~



Am 17  
Art. 18

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (article 21.4.9)

Remplacer les mots "peut préciser" par le mot "précise".

Adopté

Am 18  
Art. 20.1

PROJET DE LOI N° 34  
Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

L'amendement coté Am 18 a été retiré et porte maintenant la cote Am s.

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1

*Insérer, après l'article 20, le suivant :*

**20.1.** Malgré l'article 19 et jusqu'à ce que le gouvernement précise les responsabilités des conférences administratives régionales conformément à l'article 21.4.9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1), édicté par l'article 18, les responsabilités prévues au décret no 107-2000 (2000, G.O., 1480) continuent de s'appliquer aux conférences administratives régionales.

Adopté  
WR

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

ARTICLE 23

Remplacer, dans la parenthèse, les mots "d'une année" par les mots "de huit mois".

Adopté  
VR

Am 21  
Preamble

PROJET DE LOI N° 34

LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

AMENDEMENT

PRÉAMBULE

Ajouter, à la fin du quatrième "CONSIDÉRANT", les  
Mots " et prend assise sur la fierté, l'identité  
et le sentiment d'appartenance de ces collectivités  
envers leurs territoires ».

Adopté  
VR

Projet de loi 34

Amendement à l'article du préambule

Ou 6<sup>e</sup> considérant, ajouter après les mots « intervenants majeurs » les mots « et incontournables ».

Adopté  
VR